



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية قوانين أوامر ومراسيم
قرارات مقررات. منشور. إعلانات وعلامات

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : IMPRIMERIE OFFICIELLE 7 9 et 13 Av. A. Benbarek — ALGER Tél. : 65-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 ALGER
	1 an	1 an	
Edition originale	100 D.A.	150 D.A.	
Edition originale et sa traduction	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars ; Edition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars. — Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS

Décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du Centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.), p. 1210,

Décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Ecole de formation de cadres de Chéraga, p. 1213,

Sommaire (suite)

Décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, et réaménagement des listes concernant ces catégories d'établissements, p. 1217.

Décret n° 87-260 du 1er décembre 1987 portant création de foyers pour enfants assistés et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements, p. 1219.

Décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, p. 1220.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Premier ministère, p. 1222.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas, p. 1222.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de wilaya, p. 1222.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chefs de division, p. 1222.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chefs de division, p. 1222.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 1222.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture, p. 1222.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports, p. 1222.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et des affaires sociales au ministère des finances, p. 1223.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut de technologie financière et comptable, p. 1223.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques, de la réglementation et du contentieux au ministère des travaux publics, p. 1223.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère des moudjahidine, p. 1223.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national d'études et de recherche en maintenance (I.I.M.A.), p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Office national de développement des élevages équins, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Jijel, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en culture populaire de Tlemcen, p. 1223.

Sommaire (suite)

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits textiles (ENADITEX), p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des moudjahidines, p. 1223.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie lourde, p. 1224.

Décrets du 1er décembre 1987 portant changement de noms, p. 1224.

Décret du 31 mars 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne (rectificatif), p. 1235.

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des affaires étrangères, p. 1235.

Arrêtés du 28 octobre 1987 portant délégation de signature à des inspecteurs au ministère des affaires étrangères, p. 1235.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales, p. 1236.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des relations économiques et culturelles internationales, p. 1236.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des archives, de la valise diplomatique, des titres et documents de voyage, p. 1237.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur du protocole, p. 1237.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques, p. 1237.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires consulaires, p. 1238.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur « Presse et information », p. 1238.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des pays arabes, p. 1238.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des pays socialistes d'Europe, p. 1239.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur « Asie - Amérique latine », p. 1239.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens, p. 1239.

Arrêtés du 28 octobre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1240.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un inspecteur par intérim, p. 1249.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim, p. 1249.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des moudjahidines, p. 1249.

Arrêté du 1er décembre 1987 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidines, p. 1249.

DECRETS

Décret n° 87-257 du 1er décembre 1987 portant création du centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés (C.N.F.P.H.).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée ;

Vu le décret n° 80-111 du 12 avril 1980 portant statut particulier des professeurs d'enseignement paramédical ;

Vu le décret n° 80-112 du 12 avril 1980 portant statut particulier des techniciens supérieurs de la santé ;

Vu le décret n° 80-113 du 12 avril 1980 portant statut particulier des techniciens de la santé ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Il est créé un centre national de formation des personnels spécialisés des établissements pour handicapés, par abréviation C.N.F.P.H. et désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; il est régi par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Constantine ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — Des annexes au centre peuvent être créées par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5. — Le centre a pour mission :

A - d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels spécialisés accomplissant des tâches d'enseignement, d'éducation, de rééducation et d'assistance sociale au sein des établissements pour handicapés, placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales ;

B - d'organiser des stages de perfectionnement et de recyclage pour les personnels d'encadrement technique et administratif des établissements concernés, placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales ;

C - de participer à l'élaboration et à la confection des programmes et méthodes pédagogiques ainsi que des moyens didactiques nécessaires à l'animation et aux séances d'éducation et de rééducation et mis en œuvre dans les établissements concernés, et d'assurer l'édition et la diffusion des programmes adoptés ;

D - de participer à l'évaluation des programmes et méthodes d'animation, d'éducation et de rééducation, en vue de leur adaptation et de leur actualisation permanentes ;

E - de contribuer à la normalisation des équipements nécessaires aux établissements concernés.

Art. 6. — Les conditions d'accès au centre, l'organisation et la sanction de la formation sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Pour les formations supérieures, telles que définies à l'articles 22 de la loi n° 84-05 du 7

janvier 1984 susvisée, il est fait application des dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 8. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un ou de plusieurs sous-directeurs dont le nombre, les attributions et les conditions de recrutement sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 31 ci-dessous.

Le centre est doté d'un conseil pédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, président,
- le directeur chargé, au ministère du travail et des affaires sociales, de la formation des personnels spécialisés prévue par le présent décret, ou son représentant,
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de la santé,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation et de la formation,
- un représentant des associations pour handicapés,
- deux représentants élus du personnel enseignant
- un représentant élu du personnel administratif et de service,
- deux représentants élus des élèves.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, et pour une période de deux ans renouvelable. Le mandat des membres élus est de deux ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonction ou de leur qualité cesse avec celle-ci.

Art. 11. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de remboursement de frais engagés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'établissement, notamment sur :

- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement,
- le règlement intérieur de l'établissement,
- la transformation et la suppression des filières et l'organisation des études,
- le contenu général des programmes,
- la programmation des actions de formation,
- le bilan de la formation dispensée,
- les opérations d'administration des biens de l'établissement,
- les projets de budgets et les comptes de l'établissement,
- la passation des marchés,
- les projets de travaux pour constructions, aménagements, grosses réparations et démolitions,
- l'acceptation ou le refus des dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière,
- le règlement des litiges,
- le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur de l'établissement,
- toute autre question liée aux activités de l'établissement.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions devant entraîner des dépenses au-delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit des deux-tiers de ses membres, soit de l'autorité de tutelle.

Art. 15. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date prévue pour la réunion ; le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, et déposé au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, puis adressés au ministre de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de la réunion.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de transmission du procès-verbal au ministre de tutelle, à moins que celui-ci ne fasse opposition expressément ou ne surseoit à leur exécution.

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budgets, les comptes et l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 19. — Le directeur de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de l'établissement :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;

- assure le bon fonctionnement de l'établissement ;

- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;

- élabore le projet de budget, engage et ordonnance des dépenses ;

- élabore le programme annuel d'activité et les plans annuel et pluriannuel des actions de formation qu'il transmet au ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration ;

- passe les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- établit le compte administratif de l'établissement ;

- établit un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration ;

- établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au ministre de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration ;

- assure le secrétariat du conseil d'administration.

Chapitre III

Le conseil pédagogique

Art. 21. — Le conseil pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement, en particulier sur :

- les contenus des programmes de formation, leur application et leur adaptation au vu des évaluations périodiques,

- l'élaboration et la coordination des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques,

- les modalités du contrôle pédagogique,

- l'organisation des stages pratiques,

- l'organisation et le contenu des cycles de perfectionnement et de recyclage,

- les modalités d'organisation des examens et concours,

- le recrutement du personnel pédagogique.

Art. 22. — Le conseil pédagogique est présidé par un enseignant désigné par ses pairs, pour une période de trois ans renouvelable parmi les enseignants permanents de l'établissement ayant le rang ou le grade le plus élevé.

Le conseil pédagogique comprend :

- le ou les sous-directeurs chargés des activités pédagogiques,

- un enseignant pour chacune des filières, élu par ses pairs pour une période de trois ans renouvelable,

- un élève pour chacune des filières, élu par les élèves pour une période d'un an renouvelable.

Art. 23. — Le conseil pédagogique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit, au moins deux fois par an, avec l'ensemble du personnel enseignant et d'encadrement, pour débattre des contenus et des méthodes des formations dispensées.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour fixé par le président, sont adressées aux membres du conseil pédagogique dix jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Les avis et propositions sont consignés sur procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du conseil pédagogique et transcrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur de l'établissement, au président du conseil d'administration et aux membres du conseil pédagogique, au plus tard trente jours calendaires après la date de la réunion.

Un sous-directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil pédagogique.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 24. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

— les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur,

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur,

— les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

2°) Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, ainsi que toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 25. — Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite soumis, dans les délais impartis, à l'approbation du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 26. — Le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget, et établit les ordres de recettes.

Art. 27. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 28. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, avec le compte administratif, par le directeur de l'établissement, au conseil d'adminis-

tration lors de la session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'un rapport contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 29. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 30. — Un contrôleur financier est désigné, par le ministre chargé des finances, auprès de l'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — Le règlement intérieur de l'établissement, adopté par le conseil d'administration, est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 87-258 du 1er décembre 1987 portant changement de dénomination et réorganisation de l'Ecole de formation de cadres de Chéraga.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu la loi n° 80-04 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par l'Assemblée populaire nationale ;

Vu la loi n° 80-05 du 1er mars 1980 relative à l'exercice de la fonction de contrôle par la Cour des comptes, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 81-03 du 26 septembre 1981 approuvée par la loi n° 81-12 du 5 décembre 1981 ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 84-16 du 30 juin 1984 relative au domaine national, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 créant et organisant les écoles de formation de cadres du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu l'ordonnance n° 75-4 du 9 janvier 1975 relative au transfert du siège des établissements et entreprises publiques ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, ensemble les textes pris pour son application ;

Vu le décret n° 65-259 du 14 octobre 1965 fixant les obligations et les responsabilités des comptables ;

Vu le décret n° 65-260 du 14 octobre 1965 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 68-373 du 30 mai 1968 portant statut particulier des instructeurs de la jeunesse et des sports, modifié et complété par les décrets n° 70-98 du 7 juillet 1970 et 81-316 du 28 novembre 1981 ;

Vu le décret n° 68-374 du 30 mai 1968 portant statut particulier des éducateurs ;

Vu le décret n° 80-53 du 1er mars 1980 portant création de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret n° 80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes âgées ou handicapées ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'école de formation de cadres de Chéraga, créée par l'ordonnance n° 68-109 du 8 mai 1968 susvisée, prend la dénomination de « centre national de formation des personnels spécialisés pour l'enfance assistée, la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et l'assistance sociale », par abréviation C.N.F.P.S. et désigné ci-après « le centre ».

Le centre est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; il est régi par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les dispositions du présent décret.

Art. 2. — Le centre est placé sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales.

Art. 3. — Le siège du centre est fixé à Chéraga, wilaya de Tipaza ; il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret pris sur le rapport du ministre de tutelle.

Art. 4. — Des annexes au centre peuvent être créées par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 5. — Le centre a pour mission :

A — d'assurer la formation, le perfectionnement et le recyclage des personnels spécialisés accomplissant :

1°) des tâches d'éducation et de rééducation au sein des établissements relevant du ministre de tutelle et chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence et de l'enfance assistée ;

2°) des tâches d'animation dans les foyers pour personnes âgées, placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales ;

3°) des tâches d'assistance sociale au sein des établissements placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales ou au sein d'autres établissements, et ce, dans les conditions fixées par les dispositions statutaires régissant les personnels concernés ;

B — d'organiser des stages de perfectionnement et de recyclage pour les personnels d'encadrement technique et administratif des établissements concernés, placés sous la tutelle du ministre chargé des affaires sociales ;

C — de participer à l'élaboration et à la confection des programmes et méthodes pédagogiques ainsi que des moyens didactiques nécessaires à l'animation et aux séances d'éducation et de rééducation et mis en œuvre dans les établissements concernés, et d'assurer la diffusion des programmes adoptés ;

D — de participer à l'évaluation des programmes et méthodes d'animation, d'éducation et de rééducation, en vue de leur adaptation et de leur actualisation permanentes ;

E — de contribuer à la normalisation des équipements nécessaires aux établissements concernés ;

Art. 6. — Les conditions d'accès au centre, l'organisation et la sanction de la formation sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 7. — Pour les formations supérieures, telles que définies à l'article 22 de la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 susvisée, il est fait application des dispositions du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 8. — Le centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un ou plusieurs sous-directeurs dont le nombre, les attributions et les conditions de recrutement sont fixés par l'arrêté interministériel prévu à l'article 31 ci-dessous.

Le centre est doté d'un conseil pédagogique.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 9. — Le conseil d'administration comprend :

- le ministre chargé des affaires sociales ou son représentant, président,
- le directeur chargé, au ministère du travail et des affaires sociales, de la formation des personnels spécialisés prévue par le présent décret, ou son représentant,
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- le représentant du ministre chargé de la santé,
- le représentant du ministre chargé de la justice,
- le représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- le représentant du ministre chargé de la jeunesse,
- le représentant du ministre chargé de l'éducation et de la formation,
- deux représentants élus du personnel enseignant,
- un représentant élu du personnel administratif et de service,
- deux représentants élus des élèves.

Le directeur de l'établissement assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut faire appel, pour l'entendre, à toute personne jugée compétente pour les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil d'administration.

Art. 10. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des autorités dont ils relèvent, et pour une période de deux ans renouvelable. Le mandat des membres élus est de deux ans.

En cas d'interruption du mandat d'un membre du conseil d'administration, le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à l'expiration du mandat.

Le mandat des membres du conseil d'administration nommés en raison de leur fonction ou de leur qualité cesse avec celle-ci.

Art. 11. — Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, il peut leur être alloué des indemnités de remboursement des frais engagés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le conseil d'administration délibère, conformément aux lois et règlements en vigueur, sur les questions intéressant l'établissement, notamment sur :

- les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement ;
- le règlement intérieur de l'établissement ;
- la transformation et la suppression des filières et l'organisation des études ;
- le contenu général des programmes ;
- la programmation des actions de formation ;
- le bilan de la formation dispensée ;
- les opérations d'administration des biens de l'établissement ;
- les projets de budgets et les comptes de l'établissement ;
- la passation des marchés ;
- les projets de travaux pour constructions, aménagements, grosses réparations et démolitions ;
- l'acceptation ou le refus des dons et legs sans charge, condition ou affectation immobilière ;
- le règlement des litiges ;
- le rapport annuel d'activité établi et présenté par le directeur de l'établissement ;
- toute autre question liée aux activités de l'établissement.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne peut valablement prendre des décisions devant entraîner des dépenses au-delà des limites des crédits budgétaires alloués à l'établissement.

Art. 14. — Le conseil d'administration se réunit, obligatoirement, en session ordinaire, au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, sur convocation de son président, à la demande soit du directeur de l'établissement, soit des deux-tiers de ses membres, soit de l'autorité de tutelle.

Art. 15. — L'ordre du jour des réunions du conseil d'administration est fixé par le président.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, quinze jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires.

Art. 16. — Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié, au moins, de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est à nouveau convoqué dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date prévue pour la réunion ; le conseil délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil d'administration sont consignées sur procès-verbaux et transcrites sur un registre spécial, coté et paraphé, et déposé au siège de l'établissement.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du conseil d'administration, puis adressés au ministre de tutelle et aux membres du conseil d'administration dans un délai de quinze jours calendaires suivant la date de la réunion.

Art. 18. — Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires dans un délai de trente jours calendaires, à compter de la date de transmission du procès-verbal au ministre de tutelle, à moins que celui-ci ne fasse opposition expressément ou ne surseoit à leur exécution.

Toutefois, les délibérations portant sur les projets de budgets, les comptes et l'acceptation des dons et legs, ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 19. — Le directeur de l'établissement est nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de l'établissement :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- assure le bon fonctionnement de l'établissement ;
- exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels ;
- élabore le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses ;
- élabore le programme annuel d'activité et les plans annuel et pluriannuel des actions de formation qu'il transmet au ministre de tutelle, après délibération du conseil d'administration ;
- passe les marchés et les contrats conformément aux lois et règlements en vigueur ;
- établit le compte administratif de l'établissement ;
- établit un rapport périodique sur l'état d'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
- établit un rapport annuel d'activité qu'il transmet au ministre de tutelle, et ce, après délibération du conseil d'administration ;
- assure le secrétariat du conseil d'administration.

Chapitre III

Le conseil pédagogique

Art. 21. — Le conseil pédagogique émet des avis et fait des propositions sur les questions relatives au fonctionnement pédagogique de l'établissement, en particulier sur :

- les contenus des programmes de formation, leur application et leur adaptation au vu des évaluations périodiques ;

- l'élaboration et la coordination des méthodes pédagogiques et des moyens didactiques ;
- les modalités du contrôle pédagogique ;
- l'organisation des stages pratiques ;
- l'organisation et le contenu des cycles de perfectionnement et de recyclage ;
- les modalités d'organisation des examens et concours ;
- le recrutement du personnel pédagogique.

Art. 22. — Le conseil pédagogique est présidé par un enseignant désigné par ses pairs, pour une période de trois ans renouvelable, parmi les enseignants permanents de l'établissement, ayant le rang ou le grade le plus élevé.

Le conseil pédagogique comprend :

- le ou les sous-directeurs chargés des activités pédagogiques ;
- un enseignant pour chacune des filières, élu par ses pairs pour une période de trois ans renouvelable ;
- un élève pour chacune des filières, élu par les élèves pour une période d'un an renouvelable.

Art. 23. — Le conseil pédagogique se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par trimestre.

Il se réunit, au moins deux fois par an, avec l'ensemble du personnel enseignant et d'encadrement, pour débattre des contenus et des méthodes des formations dispensées.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour fixé par le président, sont adressées aux membres du conseil pédagogique dix jours calendaires, au moins, avant la date prévue pour la réunion.

Les avis et propositions sont consignés sur procès-verbaux signés par le président et le secrétaire du conseil pédagogique et transcrits sur un registre spécial.

Les procès-verbaux sont transmis au directeur de l'établissement, au président du conseil d'administration et aux membres du conseil pédagogique, au plus tard trente jours calendaires après la date de la réunion.

Un sous-directeur de l'établissement assure le secrétariat du conseil pédagogique.

TITRE III

ORGANISATION FINANCIERE

Chapitre I

Préparation et approbation du budget

Art. 24. — Le budget de l'établissement comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

1°) Les ressources comprennent :

- les subventions de fonctionnement et d'équipement allouées conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— les dons et legs octroyés et acceptés conformément à la réglementation en vigueur ;

— les ressources diverses liées à l'activité de l'établissement.

2°) Les dépenses comprennent les dépenses de fonctionnement et d'entretien, ainsi que toute dépense nécessaire à la réalisation des objectifs de l'établissement.

Art. 25. — Le projet de budget de l'établissement, préparé par le directeur, est présenté au conseil d'administration pour délibération.

Il est ensuite soumis, dans les délais impartis, à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances, avant le début de l'exercice auquel il se rapporte.

Chapitre II

Exécution et contrôle du budget

Art. 26. — Le directeur de l'établissement est ordonnateur du budget.

Il procède à l'engagement et au mandatement des dépenses, dans la limite des crédits prévus au budget, et établit les ordres de recettes.

Art. 27. — La comptabilité de l'établissement est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre chargé des finances, tient la comptabilité de l'établissement conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 28. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que les montants des titres à recouvrer et des mandats émis sont conformes à ses écritures.

Il est soumis, avec le compte administratif, par le directeur de l'établissement, au conseil d'administration lors de la session ordinaire qui suit la clôture de l'exercice. Il est accompagné d'un rapport contenant les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

Il est ensuite transmis au ministre de tutelle et au ministre chargé des finances, accompagné d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Art. 29. — Le compte administratif, établi par l'ordonnateur et adopté par le conseil d'administration, est transmis, pour approbation, au ministre de tutelle.

Art. 30. — Un contrôleur financier est désigné, par le ministre chargé des finances, auprès de l'établissement.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Art. 31. — L'organisation interne de l'établissement est fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 32. — Le règlement intérieur de l'établissement, adopté par le conseil d'administration, est approuvé par arrêté du ministre de tutelle.

Art. 33. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 87-259 du 1er décembre 1987 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, et réaménagement des listes concernant ces catégories d'établissements.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-59 du 8 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

Vu le décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés les centres d'enseignements spécialisés et les centres médico-pédagogiques énumérés au présent article et dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds) :

01. wilaya d'Adrar : Adrar

14. wilaya de Tiaret : Sougueur.

16. wilaya d'Alger : Baraki, ancien stade

27. wilaya de Mostaganem : Hadjardj

43. wilaya de Milla : Ferdjhoua

2) Centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs :

04. wilaya d'Oum El Bouaghi : Aïn Beïda, cité de l'espérance.

18. wilaya de Jijel : Beni Bélaïd (commune d'El Ancer).

3) Centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux :

13. wilaya de Tlemcen : Remchi

14. wilaya de Tiaret : Mahdia

18. wilaya de Jijel : Taher

19. wilaya de Sétif : El Eulma

20. wilaya de Saïda : Saïda, cité des fonctionnaires ;
Oum Djerane (commune d'El Hassasna).

29. wilaya de Mascara : Ghriss, route de Matemore

30. wilaya de Ouargla : Touggourt

34. wilaya de Bordj Bou Arréridj : Ras El Oued

42. wilaya de Tipaza : Bou Ismaïl

45. wilaya de Naama : Aïn Sefra

47. wilaya de Ghardaïa : El Meniaa

48. wilaya de Relizane : Mazouna, route de Sidi M'Hamed Benali.

Art. 2. — Les listes des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée, annexées au décret n° 86-121 du 6 mai 1986 susvisé, sont réaménagées conformément aux listes annexées au présent décret.

Les listes annexées au présent décret se substituent à celles du décret n° 86-121 du 6 mai 1986 susvisé et incluent les établissements créés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — L'annexe I concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles).

L'annexe II concerne les centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds).

L'annexe III concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants handicapés moteurs.

L'annexe IV concerne les centres médico-pédagogiques pour enfants inadaptés mentaux.

Art. 4. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-59 du 8 mars 1980 susvisé.

Art. 5. — Sont abrogés :

— le décret n° 81-294 du 24 octobre 1981 portant création de centres médico-pédagogiques et de centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée et établissement de la liste concernant ces catégories de centres ;

— le décret n° 86-121 du 6 mai 1986 portant complément et réaménagement de la liste des centres médico-pédagogiques et des centres d'enseignements spécialisés pour l'enfance handicapée.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

Liste des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés visuels (écoles des jeunes aveugles).

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
07. Biskra	1. Biskra
08. Béchar	1. Béchar
22. Sidi Bel Abbès	1. Sifsef
25. Constantine	1. Constantine
31. Oran	1. Aïn El Turk
42. Tipaza	1. El Achour

ANNEXE II

Liste des centres d'enseignement spécialisé pour enfants handicapés auditifs (écoles des jeunes sourds).

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
01. Adrar	1. Adrar
02. Chlef	1. Chlef
05. Batna	1. Batna
06. Bêjaïa	1. Bêjaïa
13. Tlemcen	1. Tlemcen
14. Tiaret	1. Sougueur
16. Alger	1. Alger, Bd Salah Bouakouir
	2. El Harrach
	3. Baraki, ancien stade
18. Jijel	1. Jijel
19. Sétif	1. Sétif
20. Saïda	1. Saïda
21. Skikda	1. Skikda
23. Annaba	1. Annaba
25. Constantine	1. Constantine
27. Mostaganem	1. Hadjadj
31. Oran	1. Oran
42. Tipaza	1. Merad
43. Milla	1. Ferdjhoua.

ANNEXE III

Liste des centres médico-pédagogiques
pour enfants handicapés moteurs

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02. Chlef	1. Chettia
04. Oum El Bouaghi	1. Aïn Beïda, cité de l'espérance
16. Alger	1. El Harrach
18. Jijel	1. Beni Bélaïd (commune d'El Ancer)
31. Oran	1. Misserghin.

ANNEXE IV

Liste des centres médico-pédagogiques
pour enfants inadaptés mentaux.

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
04. Oum El Bouaghi	1. Oum El Bouaghi
05. Batna	1. Batna
13. Tlemcen	1. Remchi
14. Tlaret	1. Mahdia
16. Alger	1. El Madania
	2. Bab El Oued
	3. Birkhadem
	4. El Harrach
18. Jijel	1. Zlania Mansouriah
	2. Taher
19. Sétif	1. El Eulma
20. Saïda	1. Saïda, cité des fonctionnaires
	2. Oum Djerane (commune d'El Hassasna)
23. Annaba	1. Annaba
24. Guelma	1. Hammam Debagh
25. Constantine	1. Constantine
	2. El Khroub
26. Médéa	1. Tamezguida
29. Mascara	1. Mascara
	2. Nesmoth
	3. Ghriiss, route de Matamore
30. Ouargla	1. Touggourt
31. Oran	1. Misserghin
34. Bordj Bou Arréridj	1. Ras El Oued
35. Boumerdès	1. Boumerdès
	2. Rouiba

ANNEXE IV (suite)

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
42. Tipaza	1. Douaouda 2. Douéra (centre Salim et Salima) 3. Bou Ismail
44. Aïn Defla	1. Milliana (Sidi Medjahed)
45. Naama	1. Aïn Sefra
47. Ghardaïa	1. El Menlaa
48. Relizane	1. Mazouna, route de Sidi M'Hamed Benall.

Décret n° 87-260 du 1er décembre 1987 portant création de foyers pour enfants assistés et réaménagement de la liste concernant cette catégorie d'établissements.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-83 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour enfants assistés, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour enfants assistés et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers ;

Vu le décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés les foyers pour enfants assistés énumérés au présent article et dont les wilayas d'implantation et les sièges sont fixés ainsi qu'il suit :

05. wilaya de Batna : Barika

17. wilaya de Djelfa : Djelfa

23. wilaya de Annaba : Annaba, cité Elysa

25. wilaya de Constantine : Constantine

34. wilaya de Bordj Bou Arréridj : Bordj Bou Arréridj

35. wilaya de Boumerdès : Aïn Taya.

Art. 2. — La liste des foyers pour enfants assistés, telle que fixée par les décrets n° 81-296 du 24 octobre 1981 et 86-123 du 6 mai 1986 susvisés, est réaménagée conformément à la liste annexée au présent décret.

La liste annexée au présent décret se substitue à celles des décrets visés à l'alinéa précédent et inclut les établissements créés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — Les établissements, objet du présent décret, sont régis par les dispositions du décret n° 80-83 du 15 mars 1980 susvisé.

Art. 4. — Sont abrogés :

— le décret n° 81-296 du 24 octobre 1981 portant création de foyers pour enfants assistés et établissement de la liste concernant cette catégorie de foyers,

— le décret n° 86-123 du 6 mai 1986 complétant la liste des foyers pour enfants assistés.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE

Liste des foyers pour enfants assistés

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02. Chlef	1. Ténès
05. Batna	1. Batna 2. Barika
08. Béchar	1. Béchar
12. Tébessa	1. Aïn Zerroug (commune de Tébessa)
16. Alger	1. Alger 2. Hydra
17. Djelfa	1. Djelfa
18. Jijel	1. El Milla
19. Sétif	1. Sétif
21. Skikda	1. Skikda
22. Sidi Bel Abbès	1. Sidi Bel Abbès
23. Annaba	1. Annaba, cité Elysa
24. Guelma	1. Hélopolis
25. Constantine	1. Constantine 2. Constantine
26. Médéa	1. Ben Chicao
29. Mascara	1. Tiguennif
31. Oran	1. Oran 2. Misserghin 3. Oran
34. Bordj Bou Arréridj	1. Bordj Bou Arréridj
35. Boumerdès	1. Aïn Taya
36. El Tarf	1. Ben M'Hidi
44. Aïn Defla	1. Zougala (commune de Millana)

Décret n° 87-261 du 1er décembre 1987 portant création de centres spécialisés de rééducation et réaménagement des listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du travail et des affaires sociales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 portant création des établissements et services chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Vu le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, modifié par les décrets n° 78-163 du 8 juillet 1978 et 84-24 du 4 février 1984 ;

Vu le décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création de centres spécialisés de rééducation ;

Décète :

Article 1er. — Sont créés les centres spécialisés de rééducation suivants :

02. wilaya de Chlef : centre spécialisé de rééducation de Bou Kader, rue Kaddour Rebiha Mokhtar ;

04. wilaya d'Oum El Bouaghi : centre spécialisé de rééducation de Aïn M'Lila, cité des 600 logements ;

14. wilaya de Tiaret : centre spécialisé de rééducation de Rahoula, quartier est, sortie Beni Louma-Rahoula ;

18. wilaya de Jijel : centre spécialisé de rééducation de Taher, Zaamouche-Taher ouest ;

21. wilaya de Skikda : centre spécialisé de rééducation de Azzaba, rue du 1er novembre.

Art. 2. — Le centre spécialisé de rééducation de Tlemcen, El Kallaa supérieur, créé à l'article 1er du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé, est dissous.

Art. 3. — Les listes des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence, fixées aux articles 1er, 2 et 3 du décret n° 76-100 du 25 mai 1976 susvisé, modifié et complété par les décrets n° 78-163 du 8 juillet 1978, n° 84-24 du 4 février 1984 et n° 86-124 du 6 mai 1986 susvisés, sont réaménagées conformément aux listes annexées au présent décret.

Les listes annexées au présent décret se substituent à celles des décrets visés à l'alinéa précédent et incluent les établissements créés à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4. — Les établissements, objet du présent décret, créés en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 75-64 du 26 septembre 1975 susvisée, sont régis par les dispositions du décret n° 75-115 du 26 septembre 1975 portant statut type des centres spécialisés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence.

Art. 5. — Sont abrogés :

— le décret n° 76-100 du 25 mai 1976 portant création de centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

— le décret n° 73-163 du 8 juillet 1978 portant fermeture de certains centres chargés de la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

— le décret n° 84-24 du 4 février 1984 portant dissolution des centres spécialisés de Dely Ibrahim ;

— le décret n° 86-124 du 6 mai 1986 portant création de centres spécialisés de rééducation.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

ANNEXE I

Liste des centres spécialisés de rééducation.

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
02. Chlef	1. Bou Kader, rue Kaddour Rebiha Mokhtar.
04. Oum El Bouaghi	1. Aïn M'Lila, cité des 600 logements
05. Batna	1. Batna, cité Kéchida
09. Bida	1. Ouled Yaïch
14. Tiaret	1. Tiaret 2. Rahoula, quartier est, sortie Beni Louma-Rahoula.
16. Alger	1. El Biar 2. Birkhadem 1, route des cousins Gouraya. 3. Birkhadem 2, route des cousins Gouraya. 4. Birkhadem 3, route des cousins Gouraya.

ANNEXE I (suite)

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
18. Jijel	1. Taher, Zaamouche-Taher Ouest
19. Sétif	1. Sétif
20. Saïda	1. Saïda
21. Skikda	1. Azzaba, rue du 1er novembre
23. Annaba	1. El Hadjar
25. Constantine	1. Constantine, la pépinière
26. Médéa	1. Médéa, Ras Kelouch
27. Mostaganem	1. Sayada
31. Oran	1. Oran, Dar El Beïda. 2. Oran, Es Seddikia.

ANNEXE II

Liste des centres spécialisés de protection.

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
05. Batna	1. Batna, rue d'Arris
06. Béjaïa	1. Tichi
13. Tlemcen	1. Tlemcen, El Kalaa supérieur 2. Ghazaouet, 20 rue Sidi Amar 3. Hennaya
19. Sétif	1. El Eulma, rue de la victoire
34. Bordj Bou Arréridj	1. Bordj Bou Arréridj, rue de la Palestine.
35. Boumerdès.	1. Delys.

ANNEXE III

Liste des centres polyvalents de sauvegarde de la jeunesse.

WILAYA D'IMPLANTATION	SIEGE DE L'ETABLISSEMENT
08. Béchar	1. Béchar
30. Ouargla	1. Ouargla

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au Premier ministre.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur au Premier ministre, exercées par M. El Kheir Rouini, décédé.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux de wilayas.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Médéa, exercées par M. Tayeb Matlou, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la wilaya de Sétif, exercées par M. Rachid Zellouf, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général de wilaya.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général de la wilaya de Blida, exercées par M. Mohamed Khelifi.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chefs de division.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division des infrastructures et de l'équipement, exercées par M. Tahar Benchalel, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Mohamed El Kébir Addou, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Sétif, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Abdelfetah Hamani, appelé à une autre fonction supérieure.

Décrets du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions de membres du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chefs de division.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division de la valorisation des ressources humaines, exercées par M. Sadok Makhlouf, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division de la réglementation, de l'animation locale et des moyens généraux, exercées par M. Djemaï Boughouas, appelé à une autre fonction supérieure.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de membre du conseil exécutif de la wilaya de Constantine, chef de la division des infrastructures et de l'équipement, exercées par M. Mohamed El Hadi Zouaghi, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification, au ministère des affaires religieuses, exercées par M. Brahim Hamdani, admis à la retraite.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de l'agriculture.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des viandes rouges au ministère de l'agriculture, exercées par M. Djamel Eddine Rahal, appelé à une autre fonction.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des études et de la prévision au ministère des transports, exercées par M. Ahmed Boukli Hacène.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des personnels et des affaires sociales au ministère des finances.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des personnels et des affaires sociales au ministère des finances, exercées par M. Bachir Bendaoud.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut de technologie financière et comptable.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut de technologie financière et comptable, exercées par M. Hocine Abada, appelé à une fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur des études juridiques, de la réglementation et du contentieux au ministère des travaux publics.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions de directeur des études juridiques, de la réglementation et du contentieux, au ministère des travaux publics, exercées par M. Rabah Ouaret, admis à la retraite.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur général au ministère des moudjahidine.

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur général au ministère des moudjahidine, exercées par M. Abdellah Hamdi, appelé à une autre fonction supérieure.

Décret du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du directeur de l'Institut national d'études et de recherche en maintenance (I.I.M.A.).

Par décret du 30 novembre 1987, il est mis fin sur sa demande, aux fonctions de directeur de l'Institut national d'études et de recherche en maintenance (I.N.M.A.), exercées par M. Bénalia Belhouadjeb.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des affaires religieuses.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Belkacem Mekhzoumi est nommé sous-directeur de la formation au ministère des affaires religieuses.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Office national de développement des élevages équins.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Djamel Eddine Rahal est nommé directeur général de l'office national de développement des élevages équins.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'entreprise portuaire de Jijel.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Mohamed Atmane est nommé directeur général de l'entreprise portuaire de Jijel.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Toufik Daoudi Bouayad Agha est nommé sous-directeur des transports maritimes au ministère des transports.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Hocine Abada est nommé inspecteur au ministère de l'enseignement supérieur.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en culture populaire de Tlemcen.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Abdelhamid Hadjiat est nommé directeur de l'Institut national d'enseignement supérieur en culture populaire de Tlemcen.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination du directeur général de l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits textiles (ENADITEX).

Par décret du 1er décembre 1987, M. Hocine Azouaou Mettouchi est nommé directeur général de l'Entreprise nationale d'approvisionnement et de distribution des produits textiles (ENADITEX).

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un inspecteur général au ministère des moudjahidine.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Déhimi Belhadj est nommé inspecteur général au ministère des moudjahidine.

Décret du 1er décembre 1987 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er décembre 1987, M. Lelmi Hamdi est nommé sous-directeur technique à la direction des industries sidérurgiques et métallurgiques, au ministère de l'industrie lourde.

Décrets du 1er décembre 1987 portant changement de noms.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Niatl Dahmane, né en 1922 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 244 et acte de mariage n° 11, dressé en 1947 à Medroussa et acte de mariage n° 86, dressé en 1969 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : « Djebli Dahmane ».

Art. 2. — La nommée Niatl Saïda, née en 1953 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 65, s'appellera désormais : « Djebli Saïda ».

Art. 3. — La nommée Niatl Roba, née en 1957 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 65, s'appellera désormais : « Djebli Roba ».

Art. 4. — La nommée Niatl Sahila, née le 25 août 1960 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 120, s'appellera désormais : « Djebli Sahila ».

Art. 5. — La nommée Niatl Zinna, née le 13 mai 1963 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 32, s'appellera désormais : « Djebli Zinna ».

Art. 6. — La nommée Niatl Yassia, née en 1966 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 25/400, s'appellera désormais : « Djebli Yassia ».

Art. 7. — La nommée Niatl Sorya, née le 28 avril 1978 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 625, s'appellera désormais : « Djebli Sorya ».

Art. 8. — Le nommé Niatl Mohamed, né le 7 octobre 1981 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 5541, s'appellera désormais : « Djebli Mohamed ».

Art. 9. — Le nommé Niatl Tawfiq, né le 7 mai 1984 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 275, s'appellera désormais : « Djebli Tawfiq ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Niatl Aouad, né le 6 juin 1936 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 409 et acte de mariage n° 73, dressé en 1979 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, s'appellera désormais : « Djebli Aouad ».

Art. 2. — Le nommé Niatl Laïd, né le 8 mars 1970 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 113, s'appellera désormais : « Djebli Laïd ».

Art. 3. — Le nommé Niatl Khaled, né le 14 février 1974 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 35, s'appellera désormais : « Djebli Khaled ».

Art. 4. — Le nommé Niatl Daoud, né le 11 novembre 1980 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 598, s'appellera désormais : « Djebli Daoud ».

Art. 5. — La nommée Niatl Naïma, née le 19 mars 1982 à Medroussa, daïra de Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 158, s'appellera désormais : « Djebli Naïma ».

Art. 6. — La nommée Niati Zoubeyda, née le 30 septembre 1984 à Frenda, wilaya de Tiaret, acte de naissance n° 1948, s'appellera désormais : « Djebli Zoubeyda ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Niati Mohamed, né le 20 décembre 1942 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 161 et acte de mariage n° 27, dressé le 21 juin 1965 à Yellil, wilaya de Relizane, s'appellera désormais : « Haddad Mohamed ».

Art. 2. — La nommée Niati Fatima, née le 14 août 1966 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 673, s'appellera désormais : « Haddad Fatima ».

Art. 3. — Le nommé Niati M'Hamed, né le 23 octobre 1968 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 805, s'appellera désormais : « Haddad M'Hamed ».

Art. 4. — La nommée Niati Yamina, née le 13 septembre 1970 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 709, s'appellera désormais : « Haddad Yamina ».

Art. 5. — La nommée Niati Djemaïa, née le 3 février 1973 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 130, s'appellera désormais : « Haddad Djemaïa ».

Art. 6. — Le nommé Niati Mourad, né le 27 juillet 1974 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 705, s'appellera désormais : « Haddad Mourad ».

Art. 7. — La nommée Niati Samira, née le 20 janvier 1977 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 86, s'appellera désormais : « Haddad Samira ».

Art. 8. — Le nommé Niati Miloud, né le 18 avril 1978 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 370/78, s'appellera désormais : « Haddad Miloud ».

Art. 9. — Le nommé Niati Daoued, né le 27 juillet 1979 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 723, s'appellera désormais : « Haddad Daoued ».

Art. 10. — La nommée Niati Leïla, née le 3 octobre 1980 à Yellil, wilaya de Relizane, acte de naissance n° 873, s'appellera désormais : « Haddad Leïla ».

Art. 11. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 12. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Kheniène Bouzid, né le 4 février 1949 à El Milla, wilaya de Jijel, acte de naissance n° 0374, s'appellera désormais : « Henine Bouzid ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Aïcha Mohammed, né le 25 janvier 1943 à Blida, acte de naissance n° 171, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Mohammed ».

Art. 2. — La nommée Aïcha Zahia, née le 15 septembre 1944 à Blida, acte de naissance n° 1402 et acte de mariage dressé le 22 juillet 1963 à Blida, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Zahia ».

Art. 3. — La nommée Aïcha Zohor, née le 18 août 1946 à Blida, acte de naissance n° 1173 et acte de mariage dressé le 7 décembre 1964 à Bou Ismaïl, wilaya de Tipaza, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Zohor ».

Art. 4. — Le nommé Aïcha Mustapha, né le 14 mai 1950 à Atatba, daïra de Koléa, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 0085, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Mustapha ».

Art. 5. — La nommée Aïcha Zineb, née le 27 juin 1957 à Atatba, daïra de Koléa, wilaya de Tipaza, acte de naissance n° 0165, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Zineb ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Neknek Djilali, né le 22 septembre 1949 à Chlef, acte de naissance n° 819 et acte de mariage n° 0862, dressé le 19 septembre 1981 à Chlef, s'appellera désormais : « Laklak Djilali ».

Art. 2. — La nommée Neknek Rachida, née le 6 août 1982 à Chlef acte de naissance n° 2587, s'appellera désormais : « Laklak Rachida ».

Art. 3. — Le nommé Neknek Mohammed, le 25 décembre 1984 à Chlef, acte de naissance n° 2427, s'appellera désormais : « Laklak Mohammed ».

Art. 4. — La nommée Neknek Badra, née le 10 juin 1943 à Chlef, acte de naissance n° 551, s'appellera désormais : « Laklak Badra ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Kherakhria Salah, né le 1er février 1944 à El Hadjar, wilaya de Annaba, acte de naissance n° 35 et acte de mariage n° 202, dressé le 5 avril 1965 à Annaba, s'appellera désormais : « Krakria Salah ».

Art. 2. — Le nommé Kherakhria Farès, né le 21 mars 1974 à Annaba, acte de naissance n° 2822, s'appellera désormais : « Krakria Farès ».

Art. 3. — Le nommé Kherakhria Rafik, né le 21 août 1976 à Annaba, acte de naissance n° 8018, s'appellera désormais : « Krakria Rafik ».

Art. 4. — Le nommé Kherakhria Samir, né le 6 juin 1980 à Annaba, acte de naissance n° 5852, s'appellera désormais : « Krakria Samir ».

Art. 5. — Le nommé Kherakhria Rim, née le 4 octobre 1982 à Annaba, acte de naissance n° 9962, s'appellera désormais : « Krakria Rim ».

Art. 6. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 7. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Baaba Habib, né en 1917 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 04 et acte de mariage n° 52, dressé le 14 mars 1950 à Tighenif, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Baba Habib ».

Art. 2. — La nommée Baaba Oumria, née le 18 janvier 1942 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 17 et acte de mariage n° 314, dressé le 10 octobre 1958 à Tighenif, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Baba Oumria ».

Art. 3. — Le nommé Baaba Mohamed, né le 19 février 1947 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 57 et acte de mariage n° 276, dressé le 23 octobre 1984 à Tighenif, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Baba Mohamed ».

Art. 4. — Le nommé Baaba Benali, né le 28 juillet 1951 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 404, s'appellera désormais : « Baba Benali ».

Art. 5. — La nommée Baaba Aïcha, née le 19 juin 1955 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 372 et acte de mariage n° 1316, dressé le 2 septembre 1971 à Oran, s'appellera désormais : « Baba Aïcha ».

Art. 6. — Le nommé Baaba Djilali, né le 14 septembre 1958 à Tighenif, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 716, s'appellera désormais : « Baba Djilali ».

Art. 7. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 8. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Khamadja Ahmed, né en 1937 à Djezzar, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 60 et acte de mariage n° 66, dressé le 27 février 1967 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, s'appellera désormais : « Derouaz Ahmed ».

Art. 2. — La nommée Khamadja Karima, née le 13 août 1967 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 9297, s'appellera désormais : « Derouaz Karima ».

Art. 3. — La nommée Khamadja Samia, née le 22 juillet 1969 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 7069, s'appellera désormais : « Derouaz Samia ».

Art. 4. — La nommée Khamadja Farida, née le 17 août 1971 à El Anasser, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 357, s'appellera désormais : « Derouaz Farida ».

Art. 5. — Le nommé Khamadja Salah Eddine, né le 20 juin 1976 à Alger-Centre, acte de naissance n° 2962, s'appellera désormais : « Derouaz Salah Eddine ».

Art. 6. — Le nommé Khamadja Toufik, né le 3 septembre 1978 à Alger-Centre, acte de naissance n° 3886, s'appellera désormais : « Derouaz Toufik ».

Art. 7. — La nommée Khamadja Fadila, née le 27 mai 1981 à Alger-Centre, acte de naissance n° 2005, s'appellera désormais : « Derouaz Fadila ».

Art. 8. — La nommée Khamadja Oualila, née le 3 novembre 1983 à Sidi M'Hamed, wilaya d'Alger, acte de naissance n° 4152, s'appellera désormais : « Derouaz Oualila ».

Art. 9. — La nommée Khamadja Nesrine, née le 21 février 1986 à Alger-Centre, acte de naissance n° 572, s'appellera désormais : « Derouaz Nesrine ».

Art. 10. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 11. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Aïcha Benyoucef, né le 12 janvier 1919 à Blida, acte de naissance n° 27 et acte de mariage n° 443, dressé le 10 octobre 1947 à Blida, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Ben-Youcef ».

Art. 2. — La nommée Aïcha Fatma-Zohra, née le 30 avril 1944 à Blida, acte de mariage n° 39, dressé le 22 septembre 1960 à Blida, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Fatma-Zohra ».

Art. 3. — La nommée Aïcha Aïcha, née le 9 septembre 1948 à Blida, acte de naissance n° 1437 et acte de mariage n° 1158, dressé le 8 novembre 1977 à Blida, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Aïcha ».

Art. 4. — Le nommé Aïcha Rabah, né le 6 mars 1950 à Blida, acte de naissance n° 487 et acte de mariage n° 976, dressé le 26 septembre 1979 à Blida, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Rabah ».

Art. 5. — Le nommé Aïcha Mohamed Amine, né le 26 décembre 1980 à Blida, acte de naissance n° 6893, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Mohamed Amine ».

Art. 6. — Le nommé Aïcha Hamza, né le 5 novembre 1982 à Blida, acte de naissance n° 6596, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Hamza ».

Art. 7. — La nommée Aïcha Mouni, née le 18 novembre 1983 à Blida, acte de naissance n° 6996, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Mouni ».

Art. 8. — Le nommé Aïcha Billel, né le 2 mars 1985 à Blida, acte de naissance n° 1268, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Billel ».

Art. 9. — Le nommé Aïcha Euthmane, né le 28 juin 1956 à Blida, acte de naissance n° 1419, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Euthmane ».

Art. 10. — La nommée Aïcha Habiba, née le 15 février 1959 à Blida, acte de naissance n° 79, et acte de mariage n° 46, dressé le 24 avril 1977 à Boumedfa, wilaya de Aïn Defla, s'appellera désormais : « Sidi Yakhlef Habiba ».

Art. 11. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 12. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Bouziza Bouziri, né le 6 novembre 1954 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1081, s'appellera désormais : « Benouali Bouziri ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Mrabent Kada, né le 11 février 1982 à Tlemcen, acte de naissance n° 627, s'appellera désormais : « Merabet Kada ».

Art. 2. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Bouziza Mekki, né en 1949 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 62 et acte de mariage n° 52, dressé le 20 février 1977 à Mohammadia, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Benouali Mekki ».

Art. 2. — Le nommé Bouziza Mohamed-Amine, né le 16 avril 1979 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 970, s'appellera désormais : Benouali Mohamed-Amine ».

Art. 3. — Le nommé Bouziza Abdelmadjid, né le 9 juillet 1983 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1450, s'appellera désormais : « Benouali Abdelmadjid ».

Art. 4. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 5. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Bouziza Boualem, né en 1952 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 175 et acte de mariage n° 108, dressé le 20 avril 1976 à Mohammadia, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Benouali Boualem ».

Art. 2. — La nommée Bouziza Naïma, née le 20 août 1978 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1799, s'appellera désormais : « Benouali Naïma ».

Art. 3. — Le nommé Bouziza Omar, né le 6 juin 1981 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 1309, s'appellera désormais : « Benouali Omar ».

Art. 4. — La nommée Bouziza Djamila, née le 13 février 1985 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 413, s'appellera désormais : « Benouali Djamila ».

Art. 5. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 6. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommée Bouziza Mohamed, né le 4 décembre 1933 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 535, et acte de mariage n° 259, dressé le 10 novembre 1954 à Mohammadia, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Benouali Mohamed ».

Art. 2. — Le nommé Bouziza Miloud, né le 5 juin 1968 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 930, s'appellera désormais : « Benouali Miloud ».

Art. 3. — La nommée Bouziza Farida, née le 24 février 1971 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 350, s'appellera désormais : « Benouali Farida ».

Art. 4. — La nommée Bouziza Khedidja, née le 28 avril 1955 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 468, et acte de mariage n° 175, dressé le 24 avril à Mohammadia, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Benouali Khedidja ».

Art. 5. — La nommée Bouziza Fadila, née le 2 septembre 1958 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 941, et acte de mariage n° 62, dressé le 1er mars 1977 à Mohammadia, wilaya de Mascara, s'appellera désormais : « Benouali Fadila ».

Art. 6. — Le nommé Bouziza Daho, né le 2 juin 1961 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 985, s'appellera désormais : « Benouali Daho ».

Art. 7. — Le nommé Bouziza Abderrahmane, né le 9 juin 1964 à Mohammadia, wilaya de Mascara, acte de naissance n° 914, s'appellera désormais : « Benouali Abderrahmane ».

Art. 8. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le procureur de la République.

Art. 9. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Djerana Abdelkader, né le 5 mai 1948 à Arib, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 63 et acte de mariage n° 49, dressé le 5 août 1970 à Arib, wilaya de Aïn Defla, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Abdelkader ».

Art. 2. — Le nommé Djerana Rachid, né le 19 décembre 1971 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 2234, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Rachid ».

Art. 3. — Le nommé Djerana Mohamed, né le 2 février 1974 à El Affroun, wilaya de Blida, acte de naissance n° 176, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Mohamed ».

Art. 4. — La nommée Djerana Lila, née le 15 novembre 1975 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 2461, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Lila ».

Art. 5. — La nommée Djerana Salima, née le 14 novembre 1976 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 2497, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Salima ».

Art. 6. — Le nommé Djerana Mourad, né le 2 février 1978 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 327, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Mourad ».

Art. 7. — La nommée Djerana Nawal, née le 23 avril 1980 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 1290, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Nawal ».

Art. 8. — La nommée Djerana Lamia, née le 1er janvier 1982 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 1, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Lamia ».

Art. 9. — La nommée Djerana Assia, née le 31 janvier 1984 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 422, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Assia ».

Art. 10. — Le nommé Djerana M'Hamed, né le 24 décembre 1952 à Arib, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 118 et acte de mariage n° 52, dressé le 12 août 1975 à Arib, wilaya de Aïn Defla, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Mohamed ».

Art. 11. — Le nommé Djerana Ridha, né le 1er août 1976 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 1803, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Ridha ».

Art. 12. — La nommée Djerana Samira, née le 8 septembre 1977 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 2282, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Samira ».

Art. 13. — Le nommé Djerana Fouad, né le 27 novembre 1978 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 2858, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Fouad ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Art. 14. — Le nommé Djerana Farouq, né le 2 mars 1980 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 780, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Farouq ».

Art. 15. — Le nommé Djerana Mohamed, né le 21 décembre 1981 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 3499, s'appellera désormais « Hadj-Khelifa Mohamed ».

Art. 16. — Le nommé Djerana Abdelkader, né le 11 juillet 1983 à Aïn Defla, acte de naissance n° 1691, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Abdelkader ».

Art. 17. — La nommée Djerana Nassira, née le 6 mai 1986 à Aïn Defla, acte de naissance n° 0907, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Nassira ».

Art. 18. — La nommée Djerana Saliha, née le 5 novembre 1955 à Arib, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 112, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Saliha ».

Art. 19. — Le nommé Djerana Mohamed, né le 24 octobre 1957 à Arib, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 123, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Mohamed ».

Art. 20. — La nommée Djerana Baya, née le 26 mai 1964 à Khemis Miliana, wilaya de Aïn Defla, acte de naissance n° 850, s'appellera désormais : « Hadj-Khelifa Baya ».

Art. 21. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret, sera requise par le procureur de la République.

Art. 22. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décrète :

Article 1er. — Le nommé Guemla Ahmed, né en 1915 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 4542 et acte de mariage n° 1369, dressé en 1946 à Barika, wilaya de Batna, s'appellera désormais : « Bensalah Ahmed ».

Art. 2. — Le nommé Guemla Ziane, né le 12 septembre 1966 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 1148, s'appellera désormais : « Bensalah Ziane ».

Art. 3. — La nommée Guemla Achoura, née le 6 janvier 1971 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 019, s'appellera désormais : « Bensalah Achoura ».

Art. 4. — La nommée Guemla Zohra, née le 28 mars 1972 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 0374, s'appellera désormais : « Bensalah Zohra ».

Art. 5. — La nommée Guemla Saada, née le 16 octobre 1973 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 212, s'appellera désormais : « Bensalah Saada ».

Art. 6. — Le nommé Guemla Ammar, né le 9 décembre 1948 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 1899 et acte de mariage n° 035, dressé le 14 février 1972 au même lieu, s'appellera désormais : « Bensalah Ammar ».

Art. 7. — La nommée Guemla Saadia, née le 23 janvier 1974 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 017, s'appellera désormais : « Bensalah Saadia ».

Art. 8. — La nommée Guemla Rahima, née le 23 janvier 1974 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 018, s'appellera désormais : « Bensalah Rahima ».

Art. 9. — La nommée Guemla Naïma, née le 6 décembre 1977 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 0330, s'appellera désormais : « Bensalah Naïma ».

Art. 10. — Le nommé Guemla Kamel, né le 5 juin 1980 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 0122, s'appellera désormais : « Bensalah Kamel ».

Art. 11. — La nommée Guemla Samira, née le 12 janvier 1984 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 0122, s'appellera désormais : « Bensalah Samira ».

Art. 12. — Le nommé Guemla Lakhdar, né le 20 novembre 1952 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 3223 et acte de mariage n° 043, dressé le 2 mai 1978 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, s'appellera désormais : « Bensalah Lakhdar ».

Art. 13. — Le nommé Guemla Salah, né le 29 octobre 1978 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 262, s'appellera désormais : « Bensalah Salah ».

Art. 14. — Le nommé Guemla Bey, né le 29 octobre 1978 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 263, s'appellera désormais : « Bensalah Bey ».

Art. 15. — Le nommé Guemla Abdelhakim, né le 14 janvier 1980 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 05, s'appellera désormais : « Bensalah Abdelhakim ».

Art. 16. — La nommée Guemla Nawal, née le 10 mars 1981 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 585, s'appellera désormais : « Bensalah Nawal ».

Art. 17. — La nommée Guemla Karima, née le 2 mars 1982 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 559, s'appellera désormais : « Bensalah Karima ».

Art. 18. — Le nommé Guemla Nabli, né le 12 janvier 1984 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 112, s'appellera désormais : « Bensalah Nabli ».

Art. 19. — Le nommé Guemla Faisal, né le 24 janvier 1986 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 035, s'appellera désormais : « Bensalah Faisal ».

Art. 20. — Le nommé Guemla Laïd, né en 1958 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 37, s'appellera désormais : « Bensalah Laïd ».

Art. 21. — Le nommé Guemla Djemai, né le 29 juillet 1960 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 0271, s'appellera désormais : « Bensalah Djemai ».

Art. 22. — Le nommé Guemla Mokrane, né en 1961 à Metkaouak, daïra de Barika, wilaya de Batna, acte de naissance n° 036, s'appellera désormais : « Bensalah Mokrane ».

Art. 23. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 24. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Boukelkoula Ahmed, né en 1942 à Adrar, acte de naissance n° 2208 et acte de mariage n° 54, dressé le 19 août 1971 à Adrar, s'appellera désormais : « Benyoucef Ahmed ».

Art. 2. — Le nommé Boukelkoula Mabrouke, né le 22 novembre 1972 à Adrar, acte de naissance n° 735, s'appellera désormais : « Benyoucef Mabrouke ».

Art. 3. — La nommée Boukelkoula Yamina, née le 1er mai 1975 à Adrar, acte de naissance n° 315, s'appellera désormais : « Benyoucef Yamina ».

Art. 4. — La nommée Boukelkoula Fatima, née le 4 février 1978 à Adrar, acte de naissance n° 76, s'appellera désormais : « Benyoucef Fatima ».

Art. 5. — La nommée Boukelkoula Saïda, née le 9 décembre 1979 à Adrar, acte de naissance n° 1224, s'appellera désormais : « Benyoucef Saïda ».

Art. 6. — Le nommé Boukelkoula Boudjemaâ, né le 5 février 1982 à Adrar, acte de naissance n° 143, s'appellera désormais : « Benyoucef Boudjemaâ ».

Art. 7. — La nommée Boukelkoula Fatma-Zohra, née le 18 novembre 1984 à Adrar, acte de naissance n° 1051, s'appellera désormais : « Benyoucef Fatma-Zohra ».

Art. 8. — Le nommé Boukelkoula Abdelkader, né en 1945 à Adrar, acte de naissance n° 2209 et acte de mariage n° 87, dressé le 25 août 1971 à Adrar, s'appellera désormais : « Benyoucef Abdelkader ».

Art. 9. — La nommée Boukelkoula Ouahiba, née le 23 avril 1980 à Adrar, acte de naissance n° 487, s'appellera désormais : « Benyoucef Ouahiba ».

Art. 10. — La nommée Boukelkoula Fadila, née le 1er janvier 1982 à Adrar, acte de naissance n° 11, s'appellera désormais : « Benyoucef Fadila ».

Art. 11. — Le nommé Boukelkoula Abdelhakim, né le 23 août 1983 à Adrar, acte de naissance n° 1093, s'appellera désormais : « Benyoucef Abdelhakim ».

Art. 12. — La nommée Boukelkoula Karima, née le 3 juin 1985 à Adrar, acte de naissance n° 505, s'appellera désormais : « Benyoucef Karima ».

Art. 13. — Le nommé Boukelkoula Abdellah, né le 27 juin 1955 à Adrar, acte de naissance n° 6343 et acte de mariage n° 147, dressé le 16 août 1981 à Adrar, s'appellera désormais : « Benyoucef Abdellah ».

Art. 14. — La nommée Boukelkoula Fatiha, née le 27 août 1983 à Adrar, acte de naissance n° 1136, s'appellera désormais : « Benyoucef Fatiha ».

Art. 15. — La nommée Boukelkoula Keltoum, née le 6 août 1985 à Adrar, acte de naissance n° 694, s'appellera désormais : « Benyoucef Keltoum ».

Art. 16. — Le nommé Boukelkoulou Mebrouk, né le 22 mai 1957 à Adrar, acte de naissance n° 126 et acte de mariage n° 142, dressé le 15 août 1981 à Adrar, s'appellera désormais : « Benyoucef Mebrouk ».

Art. 17. — Le nommé Boukelkoulou Abdelkrim, né le 23 mai 1983 à Adrar, acte de naissance n° 668, s'appellera désormais : « Benyoucef Abdelkrim ».

Art. 18. — La nommée Boukelkoulou Mebarka, née en 1947 à Adrar, acte de naissance n° 2210, s'appellera désormais : « Benyoucef Mebarka ».

Art. 19. — La nommée Boukelkoulou Aïcha, née en 1949 à Adrar, acte de naissance n° 2211, s'appellera désormais : « Benyoucef Aïcha ».

Art. 20. — Le nommé Boukelkoulou Mohammed, né le 13 novembre 1959 à Adrar, acte de naissance n° 334, s'appellera désormais : « Benyoucef Mohammed ».

Art. 21. — La nommée Boukelkoulou Mériel, née le 27 septembre 1961 à Adrar, acte de naissance n° 259, s'appellera désormais : « Benyoucef Mériel ».

Art. 22. — La nommée Boukelkoulou Khedidja, née le 28 janvier 1964 à Adrar, acte de naissance n° 047, s'appellera désormais : « Benyoucef Khedidja ».

Art. 23. — La nommée Boukelkoulou Mebrika, née le 1er décembre 1966 à Adrar, acte de naissance n° 502, s'appellera désormais : « Benyoucef Mebrika ».

Art. 24. — La nommée Boukelkoulou Fatma, née le 18 avril 1969 à Adrar, acte de naissance n° 191, s'appellera désormais : « Benyoucef Fatma ».

Art. 25. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 26. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli I. ENDJEDID.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la justice,

Vu la Constitution, notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil, notamment ses articles 55 et 56 ;

Vu le décret n° 71-157 du 3 juin 1971 relatif au changement de nom, notamment ses articles 3 et 4 ;

Décète :

Article 1er. — Le nommé Boudjeroua Abdelhadi, né en 1916 à Raouraoua, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 142 et acte de mariage dressé le 26 février 1955 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelhadi ».

Art. 2. — Le nommé Boudjeroua Hassane, né le 20 avril 1958 à Oran, acte de naissance n° 3018, s'appellera désormais : « Tafzi Hassane ».

Art. 3. — La nommée Boudjeroua Fatma, née le 6 octobre 1960 à Oran, acte de naissance n° 8676, s'appellera désormais : « Tafzi Fatma ».

Art. 4. — La nommée Boudjeroua Fatiha, née le 10 avril 1963 à Oran, acte de naissance n° 4174, s'appellera désormais : « Tafzi Fatiha ».

Art. 5. — La nommée Boudjeroua Khetidja, née le 10 juin 1965 à Oran, acte de naissance n° 5876, s'appellera désormais : « Tafzi Khedidja ».

Art. 6. — Le nommé Boudjeroua Abderrahmane, né le 24 janvier 1968 à Oran, acte de naissance n° 1037, s'appellera désormais : « Tafzi Abderrahmane ».

Art. 7. — Le nommé Boudjeroua Tayeb, né en 1929 à Sebt, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 44, s'appellera désormais : « Tafzi Tayeb ».

Art. 8. — La nommée Boudjeroua Fatima, née le 1er novembre 1961 à Raouraoua, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 214/55, s'appellera désormais : « Tafzi Fatima ».

Art. 9. — Le nommé Boudjeroua Yahia, né le 6 avril 1963 à Sebt, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 083, s'appellera désormais : « Tafzi Yahia ».

Art. 10. — Le nommé Boudjeroua Abdelkader, né le 26 novembre 1965 à Keria, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 317, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelkader ».

Art. 11. — La nommée Boudjeroua Khedidja, née le 15 février 1968 à Keria, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 58, s'appellera désormais : « Tafzi Khedidja ».

Art. 12. — La nommée Boudjeroua Aïcha, née le 24 juin 1971 à Keria, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 197, s'appellera désormais : « Tafzi Aïcha ».

Art. 13. — Le nommé Boudjeroua Ahmed, né le 12 novembre 1943 à Sebt, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 2489 et acte de mariage n° 42, dressé le mois d'août 1969 à Meghila, wilaya de Tissemsilt, s'appellera désormais : « Tafzi Ahmed ».

Art. 14. — Le nommé Boudjeroua Houari, né en 1970 à Meghila, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 06, s'appellera désormais : « Tafzi Houari ».

Art. 15. — Le nommé Boudjeroua Mohamed, né en 1971 à Meghilla, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 07, s'appellera désormais : « Tafzi Mohamed ».

Art. 16. — Le nommé Boudjeroua Abdelkader, né en 1973 à Meghilla, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 08, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelkader ».

Art. 17. — La nommée Boudjeroua Fatiha, née le 23 juillet 1976 à Oran, acte de naissance n° 8631, s'appellera désormais : « Tafzi Fatiha ».

Art. 18. — Le nommé Boudjeroua Hadj, né le 24 septembre 1981 à Oran, acte de naissance n° 11.948, s'appellera désormais : « Tafzi Hadj ».

Art. 19. — Le nommé Boudjeroua Abdelkader, né le 27 mai 1944 à Sebt, daïra de Dahmouni, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 1473 et acte de mariage n° 596, dressé le 26 mars 1976 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelkader ».

Art. 20. — Le nommé Boudjeroua Mohammed, né le 9 janvier 1977 à Oran, acte de naissance n° 333, s'appellera désormais : « Tafzi Mohammed ».

Art. 21. — Le nommé Boudjeroua Djillali, né le 24 décembre 1977 à Oran, acte de naissance n° 15.015, s'appellera désormais : « Tafzi Djillali ».

Art. 22. — La nommée Boudjeroua Aïcha, née le 9 décembre 1979 à Oran, acte de naissance n° 14.799, s'appellera désormais : « Tafzi Aïcha ».

Art. 23. — Le nommé Boudjeroua Taleb, né le 14 janvier 1981 à Oran, acte de naissance n° 439, s'appellera désormais : « Tafzi Taleb ».

Art. 24. — La nommée Boudjeroua Samira, née le 28 juillet 1983 à Oran, acte de naissance n° 8825, s'appellera désormais : « Tafzi Samira ».

Art. 25. — Le nommé Boudjeroua El Houari, né le 26 janvier 1950 à Oran, acte de naissance n° 395 et acte de mariage n° 275, dressé le 8 mai 1974 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi El Houari ».

Art. 26. — Le nommé Boudjeroua Abdelhadi, né le 31 août 1980 à Oran, acte de naissance n° 9399, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelhadi ».

Art. 27. — Le nommé Boudjeroua Mohammed El Amine, né le 28 août 1982 à Oran, acte de naissance n° 10.687, s'appellera désormais : « Tafzi Mohammed El Amine ».

Art. 28. — Le nommé Boudjeroua Abdelkader, né le 20 décembre 1951 à Oran, acte de naissance n° 4625 et acte de mariage n° 141, dressé le 1er mars 1975 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi Abdelkader ».

Art. 29. — Le nommé Boudjeroua Mohammed, né le 18 septembre 1976 à Oran, acte de naissance n° 10.559, s'appellera désormais : « Tafzi Mohammed ».

Art. 30. — La nommée Boudjeroua Kheira, née le 9 juin 1978 à Oran, acte de naissance n° 7523, s'appellera désormais : « Tafzi Kheira ».

Art. 31. — La nommée Boudjeroua Sarah, née le 22 décembre 1979 à Oran, acte de naissance n° 15.384, s'appellera désormais : « Tafzi Sarah ».

Art. 32. — La nommée Boudjeroua Malika, née le 15 août 1983 à Oran, acte de naissance n° 7996, s'appellera désormais : « Tafzi Malika ».

Art. 33. — Le nommé Boudjeroua Lahouari, né le 5 février 1986 à Oran, acte de naissance n° 1358, s'appellera désormais : « Tafzi Lahouari ».

Art. 34. — Le nommé Boudjeroua Belkacem, né le 30 novembre 1955 à Oran, acte de naissance n° 5917 et acte de mariage n° 675, dressé le 9 juillet 1979 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi Belkacem ».

Art. 35. — Le nommé Boudjeroua Omar, né le 24 avril 1980 à Oran, acte de naissance n° 5096, s'appellera désormais : « Tafzi Omar ».

Art. 36. — La nommée Boudjeroua Fatima, née le 2 août 1981 à Oran, acte de naissance n° 9249, s'appellera désormais : « Tafzi Fatima ».

Art. 37. — La nommée Boudjeroua Fawzia, née le 12 février 1983 à Oran, acte de naissance n° 1992, s'appellera désormais : « Tafzi Fawzia ».

Art. 38. — La nommée Boudjeroua Fatiha, née le 20 février 1985 à Oran, acte de naissance n° 2237, s'appellera désormais : « Tafzi Fatiha ».

Art. 39. — Le nommé Boudjeroua Ahmed, né le 30 novembre 1955 à Oran, acte de naissance n° 5918 et acte de mariage n° 1832, dressé le 12 novembre 1981 à Oran, s'appellera désormais : « Tafzi Ahmed ».

Art. 40. — La nommée Boudjeroua Chérifa, née le 28 novembre 1982 à Oran, acte de naissance n° 14.598, s'appellera désormais : « Tafzi Chérifa ».

Art. 41. — La nommée Boudjeroua Nadjat, née le 11 juillet 1984 à Oran, acte de naissance n° 8396, s'appellera désormais : « Tafzi Nadjat ».

Art. 42. — La nommée Boudjeroua Chahrazad, née le 30 juin 1986 à Oran, acte de naissance n° 6614, s'appellera désormais : « Tafzi Chahrazad ».

Art. 43. — Le nommé Boudjeroua Mohamed, né le 20 avril 1958 à Sebt, wilaya de Tissemsilt, acte de naissance n° 05, s'appellera désormais : « Tafzi Mohamed ».

Art. 44. — La nommée Boudjeroua Bakhta, née le 22 novembre 1982 à Oran, acte de naissance n° 14.344, s'appellera désormais : « Tafzi Bakhta ».

Art. 45. — La nommée Boudjeroua Sabah, née le 22 novembre 1982 à Oran, acte de naissance n° 14.346, s'appellera désormais : « Tafzi Sabah ».

Art. 46. — La nommée Boudjeroua Khaldia, née le 6 octobre 1984 à Oran, acte de naissance n° 12.049, s'appellera désormais : « Tafzi Khaldia ».

Art. 47. — Conformément à l'article 5 du décret n° 71-157 du 3 juin 1971 susvisé, la mention en marge des actes de l'état civil du nouveau nom conféré par le présent décret sera requise par le Procureur de la République.

Art. 48. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er décembre 1987.

Chadli BENDJEDID.

Décret du 31 mars 1987 portant acquisition de la nationalité algérienne, (rectificatif).

J.O n° 14 du 1er avril 1987.

Page 335, 2ème colonne, 23ème ligne.:

Au lieu de :

Boulche Hassène, né le 5 octobre 1959.

Lire :

Boulche Hassène, né le 6 octobre 1959.

(Le reste sans changement)

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au chef de cabinet du ministre des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Khammar en qualité de chef de cabinet du ministre des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Mohamed Khammar, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, les actes afférents aux missions définies à l'article 18 du décret n° 85-119 du 21 mai 1985

susvisé, à l'exclusion des arrêtés et décisions ainsi que les actes de gestion relevant des attributions et compétences des structures et autres organes de l'administration centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêtés du 28 octobre 1987 portant délégation de signature à des inspecteurs au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ali Salah en qualité d'inspecteur au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ali Salah, inspecteur au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Laala en qualité d'inspecteur au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Laala, inspecteur au ministère des affaires étrangères, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires politiques internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ahmed Attaf en qualité de directeur des affaires politiques internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Attaf, directeur des affaires politiques internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des relations économiques et culturelles internationales.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelmadjid Fasla en qualité de directeur des relations économiques et culturelles internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Fasla, directeur des relations économiques et culturelles

internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des archives, de la valise diplomatique, des titres et documents de voyage.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Amrane Benyounès en qualité de directeur des archives, de la valise diplomatique, des titres et documents de voyage ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amrane Benyounès, directeur des archives, de la valise diplomatique, des titres et documents de voyage, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur du protocole.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Chérif Zerouala en qualité de directeur du protocole ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Chérif Zerouala, directeur du protocole, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Lahcene Moussaoui en qualité de directeur des affaires juridiques ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lahcene Moussaoui,

directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des affaires consulaires.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Brahim Taïbi en qualité de directeur des affaires consulaires ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Brahim Taïbi, directeur des affaires consulaires, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur « Presse et information ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Ramtane Lamamra en qualité de directeur « Presse et information » ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ramtane Lamamra, directeur « Presse et information », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des pays arabes,

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mohamed Kadri en qualité de directeur des pays arabes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Kadri, directeur des pays arabes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur des pays socialistes d'Europe.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelhamid Semichi en qualité de directeur des pays socialistes d'Europe ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Semichi, directeur des pays socialistes d'Europe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur « Asie - Amérique latine ».

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Slim-Tahar Debagha en qualité de directeur « Asie - Amérique latine » ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Slim-Tahar Debagha, directeur « Asie - Amérique latine », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Arrêté du 28 octobre 1987 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Mohamed El-Fadhel Belbahar en qualité de directeur de l'administration des moyens ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed El-Fadhel Belbahar, directeur de l'administration des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, les ordonnances de paiement ou de virement et de délégation de crédit, les lettres d'avis d'ordonnances, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Arrêtés du 28 octobre 1987 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Aoumeur Cheikh-Baelhadj en qualité de sous-directeur de la ligue arabe ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aoumeur Cheikh-Baelhadj, sous-directeur de la ligue arabe, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelhamid Bouzaher en qualité de sous-directeur « Magreb » ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Bouzaher,

sous-directeur « Magreb », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Ahmed Benfriha en qualité de sous-directeur « Machrek » ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Benfriha, sous-directeur « Machrek », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelkader Rachi en qualité de sous-directeur « Afrique australe, du Centre et de l'Est » ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Rachi, sous-directeur « Afrique australe, du Centre et de l'Est », à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdesselam Bedrane en qualité de sous-directeur de l'Asie occidentale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdesselam Bedrane, sous-directeur de l'Asie occidentale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Tedjini Salaouandji en qualité de sous-directeur de l'Asie de l'Est ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Tedjini Salaouandji, sous-directeur de l'Asie de l'Est, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Amar Bendjama en qualité de sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et méridionale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Bendjama, sous-directeur des pays socialistes d'Europe centrale et

méridionale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Halim Benattallah en qualité de sous-directeur des affaires de l'organisation des Nations Unies et des affaires stratégiques et du désarmement ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Halim Benattallah, sous-directeur des affaires de l'Organisation des Nations Unies et des affaires stratégiques et du désarmement, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Yahia Azizi en qualité de sous-directeur de l'organisation de l'unité africaine et des organisations sous-régionales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Yahia Azizi, sous-directeur de l'Organisation de l'Unité africaine (O.U.A.) et des organisations sous-régionales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelkrim Belarbi en qualité de sous-directeur des organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S. ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkrim Belarbi, sous-directeur des Organisations des pays socialistes d'Europe et de l'U.R.S.S., à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Belaïd Hadjem en qualité de sous-directeur des Etats membres des communautés européennes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Belaïd Hadjem, sous-directeur des Etats membres des communautés européennes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Mokhtar Reguleg en qualité de sous-directeur des Etats occidentaux d'Europe septentrionale, centrale et méridionale ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mokhtar Reguleg, sous-

directeur des Etats occidentaux d'Europe septentrionale, centrale et méridionale, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Rabah Kerouaz en qualité de sous-directeur des conférences inter-régionales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Kerouaz, sous-directeur des conférences inter-régionales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de Mme. Fatma-Zohra Ouhachi, épouse Ksentini, en qualité de sous-directeur des conventions multilatérales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme Fatma-Zohra Ouhachi, épouse Ksentini, sous-directeur des conventions multilatérales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Bensaid Ghezzer en qualité de sous-directeur des moyens généraux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bensaid Ghezzer, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Bellahsene Bouyacoub en qualité de sous-directeur de la législation et du contentieux ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Bellahsene Bouyacoub, sous-directeur de la législation et du contentieux, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Rabah Hadid en qualité de sous-directeur de la planification, de la coopération internationale et de la synthèse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rabah Hadid, sous-directeur de la planification, de la coopération interna-

tionale et de la synthèse à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Djamel Ourabah en qualité de sous-directeur de la planification politique et de la synthèse ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Ourabah, sous-directeur de la planification politique et de la synthèse, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelkader Taffar en qualité de sous-directeur des affaires économiques et financières internationales ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Taffar, sous-directeur des affaires économiques et financières internationales, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Aïssa Khalef en qualité de sous-directeur des opérations de dépenses à la direction de l'administration des moyens au ministère des affaires étrangères ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Aïssa Khalef, sous-directeur des opérations de dépenses, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Ahmed Chouaki en qualité de sous-directeur de la protection des nationaux à l'étranger ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Chouaki, sous-directeur de la protection des nationaux à l'étranger, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er avril 1987 portant nomination de M. Abdelkader Kourdoughli en qualité de sous-directeur des visites et programmes ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelkader Kourdoughli,

sous-directeur des visites et programmes, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de Mme. Kheira Mahdjoub, épouse Ouiguini, en qualité de sous-directeur des personnels ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Kheira Mahdjoub, épouse Ouiguini, en qualité de sous-directeur des personnels, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Rachid Bouzourène en qualité de sous-directeur du traitement et de la conservation des documents et archives ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Rachid Bouzourène, sous-directeur du traitement et de la conservation des documents et archives, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhamid Charikhi en qualité de sous-directeur de la valise diplomatique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhamid Charikhi, sous-directeur de la valise diplomatique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er mars 1987 portant nomination de M. Daoud Hamid Bouchouareb en qualité de sous-directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Daoud Hamid Bouchouareb, sous-directeur de la circulation et de l'établissement des étrangers, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er mars 1987 portant nomination de M. Amor Sokhal en qualité de sous-directeur des titres et documents de voyage ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amor Sokhal, sous-direc-

teur des titres et documents de voyage, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er septembre 1987 portant nomination de M. Abdelmadjid Torche en qualité de sous-directeur du budget et du contrôle ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmadjid Torche, sous-directeur du budget et du contrôle, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er décembre 1986 portant nomination de M. Abdelhafid Abbad en qualité de sous-directeur des télécommunications ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelhafid Abbad, sous-directeur des télécommunications, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984, modifié et complété, portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 85-119 du 21 mai 1985 déterminant les missions générales des structures et des organes de l'administration centrale des ministères ;

Vu le décret n° 85-203 du 6 août 1985 portant organisation de l'administration centrale du ministère des affaires étrangères ;

Vu le décret du 1er janvier 1987 portant nomination de Mme. Hania Aïcha Metidji, épouse Semichi, en qualité de sous-directeur des affaires culturelles, sociales et de la coopération scientifique et technique ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Hania Aïcha Metidji, épouse Semichi, sous-directeur des affaires culturelles, sociales et de la coopération scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des affaires étrangères, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 octobre 1987.

Ahmed Taleb IBRAHIMI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un inspecteur, par intérim.

Par décision du 1er décembre 1987 du ministre des transports, M. Chabane Hached est désigné en qualité d'inspecteur auprès de l'inspection générale, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**MINISTERE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS**

Décision du 1er décembre 1987 portant désignation d'un chargé d'études et de synthèse, par intérim.

Par décision du 1er décembre 1987 du ministre des postes et télécommunications, M. Tahar Fellahi est désigné en qualité de chargé d'études et de synthèse, par intérim.

Ladite décision cesse de produire tout effet juridique, au plus tard 365 jours calendaires après sa publication au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE

Arrêté du 30 novembre 1987 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par arrêté du 30 novembre 1987 du ministre des moudjahidine, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet, exercées par M. Dehimi Belhadj, appelé à une autre fonction supérieure.

Arrêté du 1er décembre 1987 portant nomination du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par arrêté du 1er décembre 1987 du ministre des moudjahidine, M. Abdallah Hamdi est nommé à la fonction supérieure non élective de l'Etat en qualité de chef de cabinet du ministre.